

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,  
du Développement Durable,  
et de l'Énergie

## Décision n° 15-D-071 du 16 décembre 2015

portant approbation provisoire d'une méthode d'essai pour le transport en vrac de minerais de nickel par voie maritime à partir de la Nouvelle-Calédonie

### **La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, et notamment le code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 423 de son règlement annexé et ses articles 423-1.07 et 423-1.08 ;

Vu les décisions n° 11-D-086 du 23 décembre 2011, n° 12-D-053 du 19 décembre 2012 et n° 14-D-019 du 11 mars 2014 portant renouvellement et modification de l'approbation provisoire d'une méthode d'essai pour le transport en vrac de minerais de nickel par voie maritime à partir de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes présentées par le Centre National de Recherche Technologique (CNRT) « Nickel et son environnement », en dates du 15 novembre et du 17 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée par la Société Minière du Sud-Pacifique (SMSP) en date du 21 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) en date du 23 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée par la Société des Mines de la Tontouta (SMT) en date du 23 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée par le Nickel-SLN en date du 28 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée par Mai Kouaoua Mines (MKM) en date du 28 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée par Gestion-Exploitation Mines de Nickel (GEMINI) en date du 28 décembre 2010 ;

Vu les demandes présentées par la Société Minière du Sud-Pacifique (SMSP) pour sa filiale Nickel Mining Company (NMC) en dates du 21 décembre 2010 et du 30 décembre 2010 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par courrier du 15 octobre et par courriel du 10 décembre 2015 par le Syndicat des producteurs-exportateurs et exportateurs de minerai de nickel de Nouvelle-Calédonie (S.E.M.) au nom de l'ensemble des sociétés ayant bénéficié des décisions n° 11-D-086, n° 12-D-053 et n° 14-D-019 susvisées ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) présenté dans la note DRS-11-117048-13393A en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que les méthodes d'essai applicables aux minerais de nickel pour déterminer la teneur limite en humidité admissible aux fins de leur transport maritime en vrac telles que décrites à l'appendice 2 du code IMSBC susvisé posent des difficultés de mise en œuvre pour les minerais de nickel produits en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leurs caractéristiques granulométriques et de leurs teneurs élevées en argile ;

Considérant qu'un projet dénommé RHEOLAT a été lancé par le CNRT « Nickel et son environnement » dans le but de mettre au point une méthode d'essai appropriée pour les minerais de nickel mentionnés ci-dessus afin d'effectuer leur transport maritime en vrac en toute sécurité et qu'une convention a été établie entre le CNRT et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) (référence DRS-10-117048-10917A du 16 novembre 2010), afin que ce dernier puisse rendre un avis, dans le cadre du 1 de l'article 423-1.07 de la division 423 susvisée, sur les problèmes rencontrés et la méthode ainsi proposée ;

Considérant que, dans l'état actuel de l'avancement du projet RHEOLAT et des premiers enseignements que l'on peut en dégager, il est nécessaire, compte tenu de l'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des amendements 02-13 au Code IMSBC, de délivrer une nouvelle autorisation portant approbation provisoire d'une méthode transitoire, telle que prévue dans l'article 423-1.07 susmentionné afin de permettre l'expédition à partir de la Nouvelle-Calédonie de minerais de nickel dans les conditions réglementaires en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il peut être fait application de la « *méthode alternative de détermination de la transportabilité des cargaisons de minerai de nickel produit en Nouvelle-Calédonie* » du CNRT « Nickel et son environnement » en date du 30 novembre 2015, version I – Révision 3, afin de déterminer la teneur limite en humidité admissible aux fins de transport ainsi que la teneur en humidité au moment de l'embarquement des concentrés de minerais de nickel issus des mines de Nouvelle-Calédonie au titre du 4.1.4 du code IMSBC susvisé, sous réserve du respect des dispositions de son Annexe 2 intitulée « *Charte des bonnes pratiques de stockage et de chargement des cargaisons de nickel produit en Nouvelle-Calédonie* » du CNRT « Nickel et son environnement ».

La méthode alternative susmentionnée, incluant la charte sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/VOLUME-6.html>.

### **Article 2**

En application du 1.5.1, pour les besoins du 4.2.2.9 du Code IMSBC susvisé et par dérogation aux prescriptions du 4.3.2 de ce Code, le « *certificat de teneur limite en humidité admissible aux fins du transport (TML)* » et « *le certificat ou la déclaration de teneur en humidité* » sont dispensés de la nécessité d'être délivrés par une entité habilitée par l'autorité compétente du port de chargement.

Lorsqu'il est fait application de la méthode référencée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les certificats ou la déclaration cités à l'alinéa précédent sont renseignés des références de la présente décision.

### **Article 3**

En application du 1.5.1 du Code IMSBC susvisé, et par dérogation aux prescriptions du 4.3.3, l'utilisation des procédures d'échantillonnage décrites dans la « Charte des bonnes pratiques » référencée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est acceptée.

### **Article 4**

En application du 4.2.2.16 du Code IMSBC et de l'article 423-1.08 de la division 423 susvisée, les références de la présente décision sont incluses dans les documents de transport.

La « *méthode alternative* » et la « *charte des bonnes pratiques de stockage et de chargement* », telles que référencées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont disponibles à bord du navire, sous format "papier" ou électronique.

Ces documents doivent être présentés à toute demande d'une autorité compétente.

### **Article 5**

Les expéditeurs autorisés à appliquer la présente décision sont :

- la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) et sa filiale Nickel Mining Company (NMC) ;
- la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) ;
- la Société des Mines de la Tontouta (SMT) ;
- le Nickel-SLN ;
- Mai Kouaoua Mines (MKM) ; et
- Gestion-Exploitation Mines de Nickel.

### **Article 6**

Toutes les autres dispositions du code IMSBC, et notamment celles de l'Appendice 1 du Code relatives au minerai de nickel, sont respectées.

### **Article 7**

Tout incident ou accident qui surviendrait lors d'un transport relevant de la présente décision est signalé au ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, à la direction générale de la prévention des risques, mission Transport de matières dangereuses ainsi qu'à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des affaires maritimes, sous-direction de la sécurité maritime, bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires.

### **Article 8**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.


Elle est valide jusqu'au 31 mars 2017 pour toute cargaison relevant de l'article 1<sup>er</sup> et chargée sur un navire pratiquant une navigation internationale ou possédant des titres de sécurité internationaux.

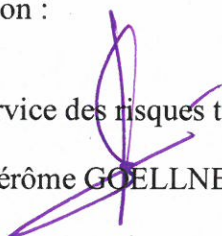
Tout manquement aux dispositions de la présente décision est susceptible d'entraîner son retrait.

## Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification au Syndicat des producteurs-exportateurs et exportateurs de minerai de nickel de Nouvelle-Calédonie.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes,  
  
Régine BRÉHIER

Le chef du service des risques technologiques,  
  
Jérôme GOELLNER